COMMUNE DE BOSSONNENS

Règlement scolaire

L'assemblée communale

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;

Sur la proposition du Conseil communal,

Adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1.-
Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de Bossonnens.

Transports scolaires
(art. 17 LS et
art. 10 à 18 RLS)

Art. 2.-

[1] Le cas échéant, le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;

b) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

[2] Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas dont le montant est fixé dans la réglementation relative à l'accueil extrascolaire.

[3] Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, s'élève à Frs. 0.70 par kilomètre.

Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)

Art. 3.-

[1] Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent dans la mesure du possible les trottoirs ainsi que les passages desservis par les patrouilleurs. Ils peuvent se servir de leur bicyclette sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

[2] Les parents accompagnant leurs enfants à l'école en voiture les déposent et les attendent exclusivement sur les places de stationnement du parking de l'école.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4.-

Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, ainsi qu'aux installations.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires

Art. 5.- [1]

[1] Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

[2] Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à Fr. 16.-- par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

Art. 6.-

[1] Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

[2] Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 1000.-- francs par élève et par année scolaire.

[3] Le transport scolaire est à la charge des parents.

---

[1] Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 10.12.2018

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 7.-

[1] En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

a) pour les élèves de 1H : lundi matin, mardi après-midi, jeudi après-midi et vendredi matin et après-midi

b) pour les élèves de 2H : lundi après-midi et mercredi matin.

c) pour les élèves de 3H : mardi matin ou jeudi matin (selon le principe de l'alternance).

d) pour les élèves de 4H : mardi après-midi ou jeudi après-midi (selon le principe de l'alternance).

[2] L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 8.-

[1] Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-es et aux élèves des fournitures et du matériel scolaires nécessaires.

[2] Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

Art. 9.-

[1] Le conseil des parents se compose de 4 membres, parents d'élèves, nommés par le Conseil communal.

[2] Le choix des parents se fait :

- par une lettre adressée à l'ensemble des parents des enfants de 1H à 8H de l'école de Bossonnens les invitant à postuler au moyen d'un courrier motivé.
- ou par une information dans le bulletin communal ou sur le site internet de la commune.
- s'il y a trop de candidats, le Conseil communal choisit en tenant compte notamment : de la représentation des degrés et/ou des quartiers d'habitation.

[3] Le corps enseignant est représenté par 1 personne, désignée par ses pairs, qui participe au conseil des parents.

[4] Le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, participe au conseil des parents.

[5] Le ou la responsable d'établissement participe au conseil des parents.

b) Durée de fonction

Art. 10.-

[1] Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.

[2] Les membres démissionnaires informent la Présidence et le Conseil communal.

c) Organisation

Art. 11.-

[1] Le conseil des parents nomme sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat.

[2] Le conseil des parents se réunit au moins 2x fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 3 membres, parents d'élèves, en font la demande.

[3] Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

[4] Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

[5] Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions.

[6] Pour le reste, le conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

Art. 12.-

[1] En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

[2] Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le tarif correspond à l'unité « Devoirs surveillés de l'Accueil Extrascolaire de Bossonnens ».

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 13.-

[1] Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

[2] Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Tarif des redevances (art. 10 al. 3 LCo)

Art. 14.-

Le Conseil communal édicte un tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

Art. 15.-

[1] Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

[2] La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 16.-

[1] Le règlement scolaire du 14 octobre 2002 est abrogé.

[2] Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

[3] Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

[4] Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par les Assemblées communales des 12 décembre 2017 et 10 décembre 2018 (article 5).

Le Secrétaire :
Lucien Mognetti

CONSEIL COMMUNAL * BOSSONNENS *

La Syndique :
Anne-Lyse Menoud

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le 18 février 2019

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

REGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE BOSSONNENS

TARIF DES TAXES et PARTICIPATIONS

Lors de la séance du 19.11.2018, le Conseil communal de Bossonnens a fixé les tarifs suivants selon l'article 14 :

Art. 2.- Transports scolaires

Alinéa 3	Indemnité versée aux parents pour l'utilisation de leur véhicule privé	CHF 0.70/km

Art. 5.- Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires

Alinéa 2	Contribution journalière	CHF 16.00

Art. 6.- Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue

Alinéa 2	Montant maximal	CHF 1'000.00

Au nom du Conseil communal

La Syndique :	Le secrétaire :
Anne-Lyse Menoud	Lucien Mognetti